

UNIVERSITE DE ROUEN

STATUTS DE L'UFR STAPS

*Adoptés par le Conseil d'Administration du 11 décembre 1990
Modifiés par le conseil d'Administration des 19/05/1992, 25/10/1994,
14/09/1999, 03/07/2001, 29/04/2008, 13/11/2012, 23/02/2016, 26/11/2021
et 10/12/2021*

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

En application de l'article L. 713.1 et L. 713-3 du Code de l'éducation, conformément au chapitre 4 de ses statuts, l'Université de Rouen dispose d'une UFR STAPS.

Article 2 – Missions

Dans le cadre de la politique générale de l'Université de Rouen, l'UFR STAPS a pour missions la formation initiale et continue, la préparation aux concours professionnels, la recherche fondamentale et appliquée, la coopération internationale et la diffusion des savoirs dans ses domaines de compétences.

Elle assure également les missions du Service Universitaire des Activités Physiques et sportives (SUAPS).

Titre II - COMPOSITION DE L'U.F.R. STAPS

Article 3

L'UFR STAPS se compose d'un département de formations (initiale et continue), d'une unité de recherche labellisée dans le cadre du contrat d'établissement de l'Université et du SUAPS.

Titre III - ORGANISATION DE L'U.F.R. STAPS

Chapitre I – Le conseil de gestion

Article 4 – Composition

Le conseil de gestion est composé de 30 membres rattachés à cinq collèges selon le détail suivant :

CgeA	Professeurs et assimilés	6
CgeB	Autres enseignants et assimilés	6
CgeC	Etudiants (titulaires) (Suppléants)	6 (6)
CgeD	BIATSS	6
CgeE	Personnalités extérieures	6

Le collège des personnalités extérieures est composé comme suit :

- deux personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales et/ou par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont obligatoirement un représentant de la ville de Mont Saint Aignan
- un représentant des activités économiques (organisations professionnelles et chambres consulaires notamment) ou des organismes du secteur de l'économie sociale,
- un représentant des services déconcentrés en région du ministère des sports,
- deux personnalités qualifiées.

Les personnalités extérieures sont désignées par le conseil sur proposition du directeur de l'UFR STAPS. Les collectivités territoriales, services déconcentrés du ministère, institutions ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Sont membres de droit, avec voix consultative s'ils ne sont pas membres élus du conseil de gestion :

- le président de l'université ou son représentant,
- le directeur de l'UFR STAPS,
- le(s) directeur(s)-adjoint(s) de l'UFR STAPS
- le directeur du département de formations,
- le directeur du SUAPS (*cf. article 16*),
- le président du conseil scientifique de l'UFR STAPS,
- le responsable administratif de l'UFR STAPS,
- un représentant de la section de la bibliothèque universitaire,
- un représentant du conseil des sports (*cf. article 14*).

Article 5 – Mandat

Le mandat des membres du conseil est de quatre ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour deux ans. Les personnalités extérieures démissionnaires ou ayant perdu leur qualité sont remplacées dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à leur désignation, ce jusqu'à la fin de leur mandat.

Article 6 – Mode de scrutin

Conformément à l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les élections sont régies par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié. Le scrutin est un scrutin de liste à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Article 7 – Attributions

Le conseil de gestion détermine la politique de l'UFR STAPS :

- il délibère sur la gestion et le fonctionnement de l'UFR,
- il participe à la préparation et à la mise en œuvre du contrat d'établissement de l'Université,
- il délibère sur les questions budgétaires et vote le budget de l'UFR,
- il propose aux conseils de l'Université les créations et transformations d'emplois,
- il propose aux conseils de l'Université l'adoption des projets d'habilitation des formations, du calendrier universitaire et des règles relatives à l'organisation des examens,

- il donne son avis et, le cas échéant, vote sur les demandes émanant de l'établissement,
- il établit les projets d'équipement et de transformations des locaux et fixe les conditions de leur utilisation par les usagers et les personnels,
- il définit les programmes d'actions de promotion des APSA sur le campus de l'Université.

Le Conseil siège en formation dite « Conseil restreint », réservée aux enseignants-chercheurs et assimilés, enseignants et chercheurs, pour toute question relative au recrutement, à la carrière et aux primes de ces derniers, au service des vacataires et enseignants associés, ainsi que toutes autres questions dont il peut être saisi par l'établissement.

Le « conseil restreint » :

- donne son avis sur le montant et les conditions d'attribution des rémunérations accessoires selon les normes de l'Université de Rouen ;
- est consulté sur les décisions individuelles d'attribution des services des enseignants en fonction dans la composante, dans le respect des principes de répartition des services définis par le conseil d'administration.

Article 8 – Fonctionnement

Les membres du conseil, y compris les suppléants, sont convoqués par le Directeur de l'UFR STAPS au moins une fois par trimestre. La convocation est transmise dix jours au moins avant la date de la réunion. Le directeur fixe l'ordre du jour qui est communiqué aux membres *via* la convocation ainsi qu'à la Direction des affaires juridiques et statutaires (DAJS) de l'établissement. Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande d'au moins un quart de ses membres. L'ordre du jour modifié doit être communiqué au plus tard 48 heures avant la date de la réunion. Le conseil ne peut régulièrement délibérer que pour autant qu'à l'ouverture de ses travaux la moitié (quorum) au moins de ses membres soient présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, le conseil est de nouveau convoqué huit jours plus tard. Dans ce cas, il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le conseil peut être convoqué à la demande d'au moins un quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Chaque membre peut donner une procuration écrite à un autre membre du conseil mais nul ne peut détenir plus d'une procuration. La procuration du titulaire prévaut sur la voix du suppléant. Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toutes les décisions sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les séances ne sont pas publiques. Des invités peuvent y être conviés par le directeur de l'UFR. Ils siègent alors à titre consultatif.

Les séances du conseil font l'objet d'un relevé de décisions qui doit être rendu public dans un délai de 10 jours et communiqué à la Direction des affaires juridiques et statutaires (DAJS) de l'Université. Un procès-verbal est soumis au vote des membres lors du prochain conseil dans un délai d'un mois. Il est ensuite rendu public.

Le conseil de gestion s'appuie sur les travaux de trois conseils consultatifs : le conseil de département (au titre des STAPS), le conseil scientifique (au titre de l'unité de recherche labellisée dans le cadre du contrat d'établissement de l'Université) et le conseil des sports (au titre du SUAPS).

Le conseil de gestion peut mettre en place des commissions ou groupes de travail.

Chapitre II – La direction de l'UFR STAPS

Article 9 – Le directeur

Le directeur de l'UFR STAPS est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou enseignants en fonction dans la composante. Il est élu par le conseil de gestion. Le conseil est réuni pour l'élection du directeur au plus tard un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. Les candidatures aux fonctions de directeur doivent être déposées auprès du responsable administratif de la composante au moins 15 jours avant l'élection et rendues publiques. Le directeur est élu au premier et deuxième tour à la majorité absolue des membres composant le conseil. Au troisième tour, il est élu à la majorité simple.

Le mandat du directeur de l'UFR STAPS est de cinq ans, renouvelable une fois.

Dans le cadre de la politique générale de l'Université de Rouen, le directeur propose et met en œuvre la politique générale de l'UFR STAPS en accord avec le conseil de gestion qui la détermine et la contrôle conformément à l'article 7. Il prépare les délibérations du conseil, assure et met en œuvre ses décisions. Il préside le conseil de gestion auquel il participe avec voix consultative s'il n'en est pas membre élu.

Le directeur assure les missions qui lui ont été déléguées par le président de l'Université. Il assure toutes les autres missions qui lui sont dévolues par la réglementation, notamment l'article 7 III du décret 84-831 du 6 juin 1984 qui prévoit que le directeur de l'UFR émet un avis motivé au président de l'Université sur les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs. Il représente l'UFR STAPS dans les instances de l'Université et auprès des organismes extérieurs.

Le directeur de l'UFR est assisté d'une commission des finances consultative qu'il préside.

Article 10 – La direction

La direction de l'UFR est composée du directeur de l'UFR, de son(ses) adjoint(s), du directeur de département et du directeur du SUAPS. Le(s) directeur(s)-adjoint(s) et le directeur de département sont nommés par le directeur de l'UFR, sur sa proposition soumise au vote du conseil de gestion.

Article 11 – Le bureau

Le directeur de l'UFR est assisté par un bureau. Celui-ci se compose :

- du/des directeur(s)-adjoint(s),
- du responsable administratif,
- du directeur de département,
- du directeur du SUAPS,
- du président du conseil scientifique de la composante.

Le bureau se réunit chaque fois que de besoin. Il assiste le directeur de l'UFR dans l'exécution des décisions prises par le conseil de gestion et prend les décisions nécessaires entre deux conseils pour assurer la bonne marche de l'UFR dans le respect des votes du conseil de gestion.

Chapitre III – Le conseil scientifique

Article 12 – Composition

Le conseil scientifique de l'UFR STAPS est composé de :

- douze enseignants-chercheurs à parité entre les enseignants-chercheurs titulaires de rangs A et B de la composante,
- deux étudiants inscrits en doctorat au sein de l'unité de recherche de l'UFR STAPS labellisée dans le cadre du contrat d'établissement,
- deux représentants des chercheurs associés de l'unité de recherche de l'UFR STAPS labellisée dans le cadre du contrat d'établissement,

- un représentant des personnels non titulaires de l'unité de recherche de l'UFR STAPS labellisée dans le cadre du contrat d'établissement,
- un représentant des personnels BIATSS de l'unité de recherche de l'UFR STAPS labellisée dans le cadre du contrat d'établissement.

Les membres sont élus au scrutin majoritaire plurinominal, ou uninominal lorsqu'un seul siège est à pourvoir, par et parmi les membres de chaque catégorie.

Le mandat des membres du conseil scientifique est de 4 ans.

En outre, les élus au conseil scientifique de l'Université membres de la composante sont membres de droit du conseil scientifique de l'UFR STAPS.

Le directeur de l'UFR STAPS siège au conseil scientifique en tant que membre invité permanent avec voix consultative.

Le Conseil Scientifique de l'UFR STAPS élit pour 4 ans son président parmi les enseignants-chercheurs titulaires qui en sont membres.

Article 13 – Missions

Le Conseil scientifique détermine les orientations de l'UFR en matière de recherche.

Chapitre IV – Le Département

Article 14 : Mission du Département

L'UFR de STAPS comprend un département unique.

Le département a pour mission d'examiner les questions relatives aux filières de formation.

Il est administré par un conseil de département et un directeur, nommé conformément à l'article 10.

Article 15 : Composition du Conseil de Département

Le conseil de département est composé :

- de tous les enseignants titulaires et contractuels (dont ATER et PAU), effectuant au moins 50 % de leur service statutaire de référence au sein de l'UFR STAPS ;
- de deux représentants des enseignants vacataires proposés puis élus au sein de leur collège ;
- des étudiants élus au conseil de gestion ;
- de deux représentants du personnel BIATSS affectés à l'UFR élus pour deux ans ;
- du responsable de la scolarité du département.

Article 16 : Attributions du Conseil de Département

Le conseil de département participe à la définition des politiques d'enseignement relevant de sa discipline conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de l'U.F.R. STAPS. A ce titre, il est consulté pour toute création ou modification de formations, filières ou diplômes. Il propose au Conseil de gestion de l'U.F.R STAPS le contenu et la forme des enseignements.

Il organise les enseignements. A ce titre, le conseil, réuni en formation restreinte aux enseignants, propose une répartition des enseignements au plus tard avant la rentrée universitaire.

Il définit, en collaboration avec le laboratoire de recherche, les besoins en enseignants. A ce titre, il est consulté pour définir le profil d'enseignement de tout poste d'enseignant ou d'enseignant-chercheur recruté par le département. Il propose au Conseil de gestion de l'U.F.R STAPS le recrutement de vacataires ou de moniteurs, en collaboration avec le Conseil scientifique de l'U.F.R. STAPS.

Article 17 : Fonctionnement

Le conseil de département est présidé par le Directeur du Département. Il se réunit au moins une fois par an.

Titre IV – LE SUAPS

Chapitre I – Missions

Article 18 – Missions

Les missions du SUAPS se déterminent comme suit :

- organisation de la pratique des APSA pour tous (étudiants et personnels), à tous les niveaux, sur le campus universitaire (Formation personnelle),
- enseignement des APSA dans le cadre de l'acquisition de compétences transversales intégrées aux cursus des étudiants (Formation qualifiante),
- contribution au développement du sport universitaire (compétitif) en lien avec le CRSU et l'Association Sportive Rouen Université Club – Section Sportive Etudiante (ASRUC-SSE),
- gestion des sportifs de haut niveau de l'Université pour faciliter le « double projet » (excellence sportive et universitaire),
- contribution à la valorisation de la santé, du bien-être et de la réussite par la pratique des APSA,
- gestion des installations sportives universitaires (planning) et fixation des conditions d'utilisation des usagers extérieurs,
- élaboration de budget prévisionnel du SUAPS et participation à l'exécution du budget de l'UFR STAPS

L'ensemble des missions doivent permettre d'améliorer les conditions de vie sur le campus et participer à l'attractivité de l'Université.

Chapitre II – Le conseil des sports

Article 19 – Composition

Le conseil des sports du SUAPS est rattaché à l'UFR STAPS. Ce conseil est présidé par le président de l'Université ou son représentant, assisté de membres de droit, représentants des usagers, personnalités extérieures ou invités.

Il se compose de :

- membres de droit :
 - le directeur du SUAPS,
 - le président de l'Université ou son représentant,
 - le vice-président étudiant de l'établissement,
 - le président enseignant de l'ASRUC SSE,
 - le directeur de la DEVE ou son représentant ;
- représentants des usagers :
 - 3 enseignants et 3 personnels BIATSS, élus par le CEVU, après appel à candidatures
 - 3 enseignants EPS, élus par le Conseil de gestion de l'UFR STAPS, après appel à candidatures,
 - 8 membres étudiants, 2 par domaines¹, élus par le CEVU après appel à candidatures ;
- 2 personnalités extérieures, qualifiées dans le domaine du sport universitaire, élues par le conseil des sports, sur proposition du directeur du SUAPS ;
- invités permanents ayant voix consultative :
 - le responsable administratif de l'UFR STAPS,
 - un secrétaire du SUAPS.

Article 20– Fonctionnement

¹ Les 4 grands secteurs de formation définis à l'article 1-2-1 des statuts de l'Université sont :

- Les disciplines juridiques, économiques et de gestion
- Les lettres et sciences humaines et sociales
- Les sciences et technologies
- Les disciplines de santé

Le conseil des sports se réunit au minimum une fois par an. Il assiste le directeur du SUAPS dans les missions qui lui sont confiées par les instances de l'Université en relation avec le conseil de gestion de l'UFR STAPS.

Chapitre III – La direction

Art. 21 – Le directeur et le directeur adjoint

Le directeur du SUAPS, choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive, est nommé, sur proposition du conseil des sports en accord avec le directeur de l'UFR, par le président de l'Université.

Le mandat du directeur du SUAPS est de 4 ans.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint, proposé par ses soins, choisi parmi les professeurs d'éducation physique et sportive, et nommé, par le président de l'Université.

Le mandat du directeur adjoint est également de 4 ans.

Art. 22 – Fonctions

En plus de ses missions relatives au SUAPS, le directeur, par délégation du président de l'Université, participe à l'élaboration et à l'exécution du budget de l'UFR STAPS.

Titre IV – MODIFICATION DES STATUTS DE L'U.F.R. STAPS

Article 23

Le conseil de gestion adopte et modifie les statuts de l'UFR STAPS à la majorité absolue de ses membres.